



ACCORD D'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS ET AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE

Entre la société Crédit Lyonnais SA, ci-après dénommée « LCL »,
dont le siège central est situé au 20, Avenue de Paris – 94 811 VILLEJUIF

Représentée par Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN
Directrice Stratégie et Transformation

Et - La C.F.D.T.
Représentée par Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O.
Représentée par Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.
Représenté par Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	5
ARTICLE 1 DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT	5
ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DU DIVIDENDE DU TRAVAIL	11
REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	11
ARTICLE 3 SALARIES BENEFICIAIRES	11
ARTICLE 4 MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	12
4.1 PRINCIPE	12
4.2 DEFINITION DU TEMPS DE PRESENCE	12
4.3 DEFINITION DU SALAIRE	12
4.4 REGLES DE PLAFONNEMENT INDIVIDUEL	13
ARTICLE 5 DATE DE VERSEMENT, DISPONIBILITE, RAPPEL DES EXONERATIONS FISCALE ET SOCIALE	13
ARTICLE 6 MODALITES D'EPARGNE ET DE PERCEPTION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT	14
ARTICLE 7 OPTION PAR DEFAUT	14
INFORMATION DES BENEFICIAIRES	14
ARTICLE 8 INFORMATION COLLECTIVE	14
8.1 CONCLUSION DE L'ACCORD	14
8.2 APPLICATION DE L'ACCORD	15
ARTICLE 9 INFORMATION INDIVIDUELLE	15
REGLEMENT DES LITIGES	15
ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES	15
DISPOSITIONS PARTICULIERES	16
ARTICLE 11 PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD	16
ARTICLE 12 DENONCIATION, REVISION	16
ARTICLE 13 FORMALITES	16

PRÉAMBULE

La participation et l'intéressement ont pour vocation d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'entreprise et à leur progression auxquels ils contribuent de façon déterminante.

La Rémunération Variable Collective (RVC), qui regroupe ces deux dispositifs, est déterminée en fonction de la performance globale de l'entreprise mesurée par le niveau de réalisation de plusieurs indicateurs financiers économiques tels que des indicateurs liés aux résultats de l'activité ou à la satisfaction clients.

La RVC est constituée de deux volets :

- L'accord de participation signé le 29 juin 2004 et ses différents avenants ;
- L'accord d'intéressement du 27 juin 2022 conclu pour 3 ans et arrivé à échéance le 31 décembre 2024.

LCL conduit une politique qui vise à associer collectivement les salariés au partage des résultats. Ainsi, l'accord d'intéressement aux résultats considère en premier lieu les résultats financiers. Il considère également l'excellence de la relation client au travers de la qualité du service rendu aux clients. Il entend également refléter les engagements environnementaux de LCL.

Ainsi, l'ensemble des salariés contribue aux ambitions portées par l'accord, en relation avec les orientations stratégiques pour 2025-2027.

Les parties se sont réunies les 9, 16, 24 avril et 13 mai 2025 afin de négocier le présent accord d'intéressement applicable aux exercices 2025-2026-2027.

Dans la poursuite de l'accord de 2022, LCL et les Organisations Syndicales Représentatives maintiennent une formule identique reposant sur une composante principale (ci-après désignée « socle ») et des Boosts, à savoir :

- Le socle correspondant à un pourcentage du résultat d'exploitation de LCL Banque de proximité sous-jacent ;
- Quatre compléments correspondant à un montant forfaitaire en euro (ci-après dénommés « Boost ») :
 - Le premier Boost se déclenchant en fonction de la note de l'Indice de Recommandation Client Stratégique de LCL constatée en fin d'année (Boost n° 1).
Afin de tenir compte dans la formule de calcul d'intéressement de l'ambition de LCL d'être la banque de référence en satisfaction client, la Direction a proposé aux organisations syndicales représentatives de maintenir un Boost lié à la mesure de la satisfaction client, en l'élargissant. Ainsi, le périmètre de référence de l'Indice de Recommandation Client Stratégique s'étendra aux marchés des Entrepreneurs/Professionnels et des Patrimoniaux (en sus du marché des Particuliers) afin d'évaluer la progression et le positionnement de LCL sur ces différents marchés (Cf. annexe 2).

- Le deuxième Boost en lien avec l'évolution du nombre de clients équipés via l'Indicateur d'Activité Client (IAC) Global constaté en fin d'année (Boost n° 2).
Dans le cadre des orientations stratégiques 2025-2027, LCL a placé l'équipement de ses clients parmi les leviers d'accélération de croissance et de dynamique commerciale. C'est donc en cohérence avec ces orientations que la Direction a proposé de mettre en place le Boost IAC. Il a par ailleurs été rappelé que l'équipement type d'un client évolue après l'entrée en relation, en fonction notamment d'évènements de vie et de son âge. La progression de cet indicateur sera par conséquent mesurée dans différents univers.
- Le troisième Boost se déclenchant en fonction de la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de fonctionnement de LCL mesurée en fin d'année par la Trajectoire Carbone (Boost n° 3).
Dans la continuité des engagements sociétaux de LCL et dans la poursuite de l'effort de décarbonation initiée, la Direction et les OSR ont souhaité maintenir ce boost afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de l'empreinte de fonctionnement à laquelle LCL s'est engagé en octobre 2021 : réduire ses émissions d'au moins 50% d'ici 2030, soit atteindre 80 000 tonnes équivalent CO² (teq CO²) par an, et ainsi contribuer à la neutralité globale d'ici 2050.
- Le quatrième Boost se déclenchant en cas de surperformance liée aux orientations stratégiques 2025-2027 et mesurée par trois indicateurs :
 - Deux indicateurs financiers : le Produit Net Bancaire (PNB) et le Coefficient d'Exploitation (COEX)
 - Un indicateur lié à la digitalisation de la relation client (EERd)

En réponse à l'accélération de l'adoption massive des nouvelles technologies, et aux exigences de la clientèle en termes de gestion autonome et digitale de leurs offres, l'augmentation du nombre d'Entrées En Relation digitale doit participer à la croissance du fonds de commerce et nous permettre de concurrencer les neobanques qui occupent une part de marché de plus en plus importante avec un nombre d'EER en évolution constante.


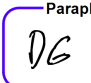
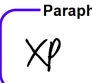

Par ailleurs, dans le cadre des négociations, les partenaires sociaux ont souhaité revaloriser l'abondement sur les différents plans d'épargne.

Ainsi, il est convenu que les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 porteront l'abondement du PER COL à 50% pour les 700 premiers euros épargnés, 25% au-delà de 700 € jusqu'à 1 600 € épargnés, et 12.5% au-delà de 1 600 € épargnés jusqu'à 2 200 € épargnés, soit un abondement total maximum de 650 € sur le PER COL.

Il est également convenu que les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2026 porteront l'abondement du PEE à 300% pour les 50 premiers euros épargnés, et 50% au-delà de 50 € épargnés jusqu'à 1 060 € épargnés, soit un abondement total maximum de 655 € sur le PEE.

En cas de signature du présent accord de RVC, ces deux mesures se traduiront par la signature de deux nouveaux avenants :

- Un avenant au règlement Plan d'Epargne Entreprise de LCL soumis à l'information-consultation du CSEC ;

DS
 Paraphe
 Paraphe
 Paraphe


- Un avenant à l'accord de refonte au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PER COL) « comptes titres » soumis à la signature des Organisations syndicales représentatives.

En parallèle des éléments de négociation repris ci-dessus, les discussions ont également porté sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de bénéfice au sens de l'article L. 3346-1 du Code du travail qui fera l'objet d'un d'accord distinct soumis à la signature des organisations syndicales représentatives.

CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 1 DETERMINATION DU MONTANT DE L'INTERESSEMENT

Le montant de l'enveloppe globale (I) est calculé comme suit :

I = Rémunération variable collective (RVC) – Réserve spéciale de participation

L'intéressement est donc égal à la différence, si elle est positive, entre le montant de la RVC et le montant de la réserve spéciale de participation, telle qu'elle résulte de l'accord de participation applicable à l'exercice.

A ce titre il est précisé que :

- 1° La réserve spéciale de participation est calculée dans les conditions prévues par l'accord du 29 juin 2004 et des avenants y afférents.
- 2° Le montant global de la RVC, qui inclut à la fois l'intéressement et la réserve spéciale de participation, est calculé de la façon suivante :

RVC = Socle + Boost n°1 lié à l'Indice de Recommandation Client Stratégique LCL + Boost n°2 lié à l'équipement clients + Boost n°3 lié à la Trajectoire Carbone + Boost n°4 lié aux orientations stratégiques LCL 2025-2027

Avec Socle = 10 % x Résultat d'exploitation LCL Banque de Proximité sous-jacent¹

a. Socle : Définition du Résultat d'exploitation

Le Résultat d'exploitation se définit comme suit :

- Le produit net bancaire de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Diminué du montant des charges de LCL Banque de Proximité sur l'exercice,
- Diminué du coût du risque de LCL Banque de Proximité sur l'exercice.

¹ La liste des filiales de LCL dont le résultat est pris en compte dans la formule ci-dessus avec indication de leur adresse, de leur effectif et de leur éventuel accord d'intéressement figure en annexe 1. En cas de prise de participation / acquisition ultérieure par LCL pendant la durée de l'accord, l'entité concernée sera prise en compte dans la formule d'intéressement.

Cet agrégat s'entend hors éléments exceptionnels faisant l'objet d'un retraitement et/ou d'une identification spécifique dans la communication financière de Crédit Agricole SA pour la détermination du résultat sous-jacent de la banque de proximité de LCL.

Le produit net bancaire, les charges d'exploitation, le coût du risque de LCL Banque de Proximité sont repris dans le document de référence de Crédit Agricole S.A. faisant l'objet d'un dépôt à l'AMF et constituant le rapport annuel.

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir que si le Résultat d'Exploitation de l'exercice considéré tel que défini selon la formule ci-dessus est supérieur ou égal à 480 M€.

b. Boost n°1 lié à l'Indice de Recommandation Client Stratégique LCL (IRC)

L'indice de Recommandation Client Stratégique LCL est mesuré par l'Institut BVA ou Kantar selon la méthodologie en vigueur depuis 2012. La méthodologie de calcul est définie en Annexe 2.

L'IRC stratégique pris en compte sera composite, il tiendra compte de 3 marchés :

- Le marché des Particuliers
- Le marché des Entrepreneurs/Professionnels
- Le marché des Patrimoniaux

Cet IRC composite sera pondéré en fonction du poids de la base client de chaque marché arrêté au 31/12 de l'année N-1, pour tenir compte de l'évolution de la composition de la base client.

Au 31 décembre 2024, la répartition de la base client de chaque marché est arrêtée comme suit :

- Marché des Particuliers : 63.5%
- Marché des Patrimoniaux : 29%
- Marché des Entrepreneurs/Professionnels : 7.5%


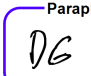
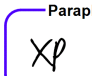

Pour les années 2026 et 2027, la répartition de la base clients de chaque marché au 31 décembre de l'année N-1 sera communiquée en début d'exercice aux Organisations Syndicales Représentatives.

Mode de calcul du Boost n°1 :

Le Boost n°1 est calculé en fonction de l'évolution (nommée Δ) de l'IRC stratégique composite telle que définie ci-dessous :

IRC stratégique pour 2025 et 2026	+5 pts $\leq \Delta \leq$ +6 pts	$\Delta >$ +6pts
Versement boost	1,6 M€	de > 1,6 M€ à 2,5 M€ (maximum) en progression linéaire valeur du point = 300 000€

IRC stratégique pour 2027	+4 pts $\leq \Delta \leq$ +5 pts	$\Delta >$ +5pts
Versement boost	1,6 M€	de > 1,6 M€ à 2,5 M€ (maximum) en progression linéaire valeur du point = 300 000€

DS

 Paraphe

 Paraphe

 Paraphe


Chaque année, l'enquête sera réalisée dans le courant du second semestre de l'année N. Le Boost est calculé par rapport à la progression de l'IRC stratégique d'une année sur l'autre, soit la comparaison entre les résultats de l'enquête réalisée sur le second semestre de l'année N et le second semestre de l'année N-1.

Afin de prendre en compte l'IRC stratégique dès le premier exercice prévu par l'accord, le second semestre de l'année 2025 sera comparé à l'IRC stratégique composite établi au premier semestre de l'année 2024.

L'IRC stratégique composite du premier semestre 2024 a été calculé en tenant compte de la répartition de la base client de chaque marché arrêtée au 31/12/2023 dont le détail est repris dans le tableau ci-dessous.

Calcul IRC composite 2024	IRC S1 2024	Base client 31/12/2023	IRC S1 2024 pondéré
Particuliers	10	64.20%	6.4
Patrimoniaux	6	28.40%	1.7
Entrepreneurs/Professionnels	-5	7.40%	-0.4
Moyenne pondérée (arrondie au nombre entier le plus proche)			+8

Par ailleurs, dans l'hypothèse où LCL se positionnerait dans les trois premières positions d'IRC stratégique sur chacun des 3 marchés (Particuliers, Entrepreneurs/Professionnels et Patrimoniaux), le budget maximal du Boost IRC sera déclenché (2,5M€). Il est précisé que cette hypothèse constitue une alternative au mode de déclenchement du boost IRC tel que défini dans les tableaux ci-dessus.

c. Boost n°2 lié à l'évolution du nombre de clients équipés

L'IAC (Indicateur d'Activité Client) est un indicateur global de niveau client qui mesure l'activité que ce dernier entretient avec LCL au travers de son équipement produit sur 4 univers de besoin :

- Banque au Quotidien
- Epargne
- Assurance
- Crédits

Ces 4 univers de besoin sont synthétisés dans un indicateur global (IAC Global) mesurant l'activité des clients de plus de 16 ans, hors non-résidents.

Un client est considéré comme « actif » et donc comptabilisé en IAC Global Vert lorsqu'il atteint un IAC Vert dans au moins 2 des 4 univers de besoin (les critères d'atteinte de l'IAC Vert par univers sont détaillés dans l'annexe 3).

Cet indicateur est calculé selon l'évolution du nombre de Clients Actifs sur le marché des Particuliers entre l'année N-1 et l'année N.

Au 31 décembre 2024, il s'établit à 53 287 clients actifs supplémentaires par rapport au 31 décembre 2023.

Le Boost n°2 est calculé en fonction du résultat de l'IAC Global chaque année tel que défini ci-dessous :

Période	Montant du versement : 1,5 M€	Montant du versement : de >1.5M€ à 2.5 M€ (maximum) en progression linéaire Valeur du point : 2500 clients (C) = 250K€
2025	50 000 ≤ C < 52 500	C ≥ 52 500
2026	60 000 ≤ C < 62 500	C ≥ 62 500
2027	70 000 ≤ C < 72 500	C ≥ 72 500

C = nombre de clients actifs (IAC Global Vert) supplémentaires par rapport à l'année N-1

Ci-dessous les montants de versements correspondants au nombre de clients actifs supplémentaires sur l'année 2025 :

Valeur C comprise entre	et	Montant du versement :
0	49 999	0€
50 000	52 499	1,500M€
52 500	54 999	1,750M€
55 000	57 499	2,000M€
57 500	59 999	2,250M€
60000	plus	2,500M€

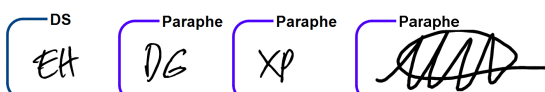
d. Boost n°3 lié à la Trajectoire carbone

La collecte des postes d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) est réalisée sur chaque exercice annuel depuis 2018, complétée à partir de juin 2024 d'une collecte semestrielle, pour les domaines suivants :

1. L'énergie,
2. Les autres émissions directes de GES hors énergie,
3. Les actifs immobilisés,
4. Les déplacements professionnels et domicile-travail (hors déplacement clients),
5. Les matériaux et services entrants (dépenses/achats fournisseurs),
6. Et les déchets.

Mode de calcul du Boost n°3 :

LCL procède à l'évaluation de ses émissions de fonctionnement chaque année depuis 2018 (année de référence) et poursuit une trajectoire de réduction pour répondre à son objectif de contribution à la neutralité carbone d'ici à 2050, avec en point de passage intermédiaire une réduction d'au moins 50% de ses émissions à l'horizon de 2030.

DS Paraphe Paraphe Paraphe


Cet engagement de réduction s’inscrit dans le Projet Sociétal de LCL.

Le dispositif d’évaluation s’appuie depuis 2019 sur la plate-forme GCI (Global Climate Initiative) selon le référentiel du BEGES² établi par l’ADEME³.

Le Boost Trajectoire Carbone est calculé par rapport à des niveaux d’atteinte du Bilan Carbone annuel. Au début de chaque exercice, le budget de réduction du Bilan Carbone (ci-après désigné « budget » ou « B ») est fixé et validé par les instances dirigeantes.

En cas de révision exceptionnelle du budget en cours d’année, validée par le Conseil d’administration de LCL, le nouveau budget modifié sera pris en compte dans le calcul du Boost Trajectoire Carbone.

La réduction du Bilan Carbone (Δ) est prise en considération chaque année à méthode comparable.

Au 31 décembre 2024, le Bilan Carbone est établi à 104 658 teqCO₂ (tonnes équivalent CO₂). L’empreinte carbone a ainsi baissé de -37% depuis 2018.

Sur l’année 2025, le budget « B » est fixé à un objectif forfaitaire de 2 000 teqCO₂.

Pour les années 2026 et 2027, le budget sera communiqué au début de chaque exercice aux Organisations Syndicales Représentatives.

Réduction des émissions carbone mesurée par LCL en année N (= Δ)	$B+0,5\% \text{ du BC} \leq \Delta < B+4\% \text{ du BC}$	$\Delta \geq B+4\% \text{ du BC}$
Versement du Boost	Montant linéaire entre 1,5 M€ et < 2,5M€	2,5 M€
Formule du boost	<p>Montant du Boost = $a \times \Delta + b$</p> <p>$a = 1\,000\,000 / ((B+4\% \text{ du BC}) - (B+0,5\% \text{ du BC}))$</p> <p>$b = 1\,500\,000 - a \times (B+0,5\% \text{ du BC})$</p>	

Composante de la formule :

- Δ = réduction du Bilan Carbone de LCL de l’année N, à méthode comparable, exprimée en positif et en teqCO₂
- B = budget de réduction du Bilan Carbone de LCL, exprimé en positif et en teqCO₂
- BC = résultat du Bilan Carbone de l’année N de LCL, en teqCO₂

Exemple de calcul :

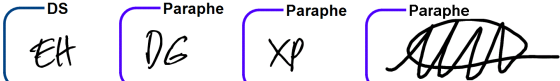
En 2024, le bilan carbone s’établit à 104 658 teqCO₂

En 2025, le budget (B) a été fixé à 2 000 teqCO₂.

En cas de réduction du Bilan Carbone de LCL (Δ) de 4 000 teqCO₂, le résultat du Bilan Carbone (BC) serait établi à 100 658 teqCO₂ :

² BEGES : Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre

³ ADEME : Agence De l’Environnement et de la Maîtrise de l’Energie

DS Paraphe Paraphe Paraphe


$$a = 1\,000\,000 / ((B + 4\% \text{ du BC}) - (B + 0.5\% \text{ du BC}))$$

$$a = 1\,000\,000 / ((2\,000 + 4\,026) - (2\,000 + 503)) = 284$$

$$b = 1\,500\,000 - a \times (B + 0.5\% \text{ du BC})$$

$$b = 1\,500\,000 - 284 \times (2\,000 + 503) = 789\,461$$

$$\text{Montant du boost} = a \times \Delta + b$$

$$\text{Montant du boost} = 284 \times 4\,000 + 789\,461 = \underline{1\,924\,825 \text{ euros}}$$

e. Boost n° 4 dit de surperformance lié aux Orientations Stratégiques 2025-2027

Le Boost lié aux Orientations Stratégiques de LCL est calculé en fonction de 3 indicateurs :

- L'Entrée En Relation digitale (EERd) :
L'EERd de l'année N correspond à la somme des ouvertures de comptes courants du 1er janvier au 31 décembre de l'année N et actifs depuis 30 jours, réalisées ou initiées depuis une interface web ou mobile. Le calcul de l'indicateur pour l'année N sera réalisé à partir du 1er février de l'année N+1.
- Le Produit Net Bancaire (PNB)
Le PNB correspond à la différence entre les produits d'exploitation bancaire (intérêts perçus, commissions, plus-values provenant des activités de marchés et autres produits d'exploitation bancaire) et les charges d'exploitation bancaire (intérêts versés par la banque sur ses ressources de refinancement, moins-values provenant des activités de marchés et les autres charges d'exploitation bancaire).
- Le Coefficient d'Exploitation (COEX)
Le COEX est un ratio calculé en divisant les charges par le PNB ; il indique la part de PNB nécessaire pour couvrir les charges.

Le Boost n°4 est calculé pour chaque exercice en fonction de l'évolution des trois indicateurs susmentionnés telle que définie ci-dessous :

	EERd Nombre d'entrées en relation digitale en valeur absolue	PNB Evolution par rapport au Budget année N	COEX Evolution par rapport au Budget année N
2025	20 000	+ 1%	-1pt
2026	60 000	+ 1%	-1pt
2027	300 000	+ 1%	-1pt

Le PNB et le Coex publiables au 31 décembre de l'année N seront comparés au budget validé par le Conseil d'administration de LCL pour cette même année N.

Pour l'année 2025, le budget est fixé à :


PNB : 3 896 M€

COEX : 65.3%

DS
EH

Paraphe
DG

Paraphe
XP

Paraphe


Pour les années 2026 et 2027, Le budget sera communiqué au début de chaque exercice aux Organisations Syndicales Représentatives

Le Boost n°4 se déclenchera selon deux modalités alternatives :

- A hauteur de 1,5M€ si deux indicateurs tels que définis dans le tableau ci-dessus dont l'Entrée En Relation digitale (EERd) sont atteints la même année.
- A hauteur de 2,5M€ si les trois indicateurs tels que définis dans le tableau ci-dessus sont atteints la même année.

f. Plafonnement global des droits à intéressement

Le montant du socle calculé selon les modalités précisées en « a » du présent article, est plafonné à 17 % du total des salaires bruts versés, au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de LCL.

En tout état de cause, le montant global des droits à intéressement distribués aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts, conformément à l'article L. 3314-8 du Code du travail.

ARTICLE 2 MISE EN ŒUVRE DU DIVIDENDE DU TRAVAIL

Dans le cas où un événement exceptionnel extérieur à l'activité commerciale de l'entreprise ou à l'évolution de la réglementation bancaire et financière viendrait affecter le Résultat d'exploitation de LCL Banque de Proximité, et par conséquent le montant d'Intéressement à verser, le Conseil d'Administration se verra proposer, en vue de sa décision, avant l'arrêté des comptes la mise en œuvre d'un supplément d'intéressement au titre du dividende du travail selon les principes inscrits à l'article L. 3314-10 du code du travail.

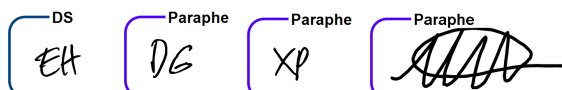
Cette proposition et la réponse qui lui a été apportée feront l'objet d'une communication aux organisations syndicales représentatives à l'annonce des résultats du calcul de la présente RVC.

REPARTITION INDIVIDUELLE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 3 SALARIES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de LCL comptant trois mois d'ancienneté bénéficient de l'intéressement. Ils sont ci-dessous dénommés « Bénéficiaires ».

La clause des trois mois d'ancienneté s'apprécie en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés consécutivement ou non au sein de LCL et du Groupe Crédit Agricole au cours de l'exercice de référence et au cours des douze mois qui le précèdent.

DS Paraphe Paraphe Paraphe


ARTICLE 4 MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

4.1 PRINCIPE

L'intéressement est réparti entre les Bénéficiaires pour 50% proportionnellement au salaire brut au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçu au cours de ce même exercice et pour 50% proportionnellement au temps de présence.

4.2 DEFINITION DU TEMPS DE PRESENCE

Le temps de présence durant l'année s'apprécie en déduisant de la durée annuelle de travail les périodes d'absence sans solde ou de suspension du contrat de travail, exceptions faites des périodes d'absence visées à l'article L. 3314-5 du Code du travail, relatives au congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et congé de deuil, ainsi qu'aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et aux périodes de mise en quarantaine.

Par ailleurs, les parties conviennent que les absences consécutives à un accident de trajet sont également prises en compte dans l'appréciation du temps de présence.

Les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice de fonctions de conseiller prud'homal...) sont également intégrées dans l'appréciation du temps de présence.

Concernant les salariés à temps partiel, la durée de présence définie ci-dessus est prise en compte au prorata du temps de travail.

Enfin, les heures non travaillées résultant de la mise en place d'un temps partiel thérapeutique, que ce dernier fasse suite à un arrêt de travail d'origine professionnelle ou non professionnelle, ou qu'il n'ait pas été précédé d'un arrêt de travail, sont assimilées à du temps de présence.

4.3 DEFINITION DU SALAIRE

Les salaires à retenir sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues aux articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R. 3314-3 du Code du travail, le salaire à retenir au titre des périodes d'absence visées aux articles L. 1225-17, L.1225-35, L. 1225-37, L.3142-1-1 et L. 1226-7 du code du travail, relatives aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil et aux absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé durant ces mêmes périodes.

Par ailleurs, les parties conviennent que les absences consécutives à un accident de trajet sont également prises en compte dans l'appréciation du salaire à retenir.

Pour les salariés en temps partiel thérapeutique, le salaire pris en compte pour le calcul de l'assiette de l'intéressement est le salaire perçu avant le temps partiel thérapeutique ou le cas échéant avant l'arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine professionnelle ou non professionnelle, l'ayant éventuellement précédé.

DS
EH

Paraphe
DG

Paraphe
XP

Paraphe
AAA

La rémunération brute prise en compte pour la répartition proportionnelle au salaire de l'intéressement ne peut être supérieure à 4 fois le plafond retenu pour l'exercice considéré pour le calcul des cotisations au régime de base de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale (salaire plafond).⁴

4.4 REGLES DE PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour l'exercice considéré pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.⁵

Dans l'hypothèse où le calcul de l'intéressement aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du collaborateur concerné est automatiquement ramené au plafond avec report de l'excédent sur les autres salariés qui ne dépassent pas ce plafond. Dans ce cas, le reliquat est redistribué selon les mêmes critères que la répartition originelle.

ARTICLE 5 DATE DE VERSEMENT, DISPONIBILITE, RAPPEL DES EXONERATIONS FISCALE ET SOCIALE

L'intéressement est versé en une seule fois, au plus tard le 31 mai qui suit la clôture de l'exercice de référence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3314-9 du Code du travail, toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

Dans le cadre de la législation applicable à la date de signature du présent accord :

- La prime d'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire et n'est pas soumise aux cotisations sociales (cotisations de Sécurité Sociale, chômage et régimes de retraite complémentaire).
- En revanche, elle est assujettie à l'impôt sur le revenu et soumise à la contribution sociale généralisée (C.S.G.) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) et, plus généralement, à tous impôts ou taxes qui lui seraient applicables au moment de son versement.
- Toutefois, la prime d'intéressement affectée au PEE et/ou au PER COL n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'un salarié, susceptible de bénéficier de l'intéressement, quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'entreprise lui demande l'adresse à laquelle elle pourra l'aviser de ses droits et effectuer le versement de l'intéressement. Il appartient à l'intéressé de l'informer de tout changement d'adresse ultérieur.

⁵ Les plafonds individuels ci-dessus mentionnés sont calculés au prorata du temps de présence pour les salariés qui n'ont pas accompli une année entière chez LCL.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par AMUNDI Tenue de Comptes pendant une durée de 10 ans à compter de la date limite de versement de l'intéressement (soit, à compter du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé).

Passé ce délai, ces sommes sont ensuite transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 20 ans. Au-delà de la prescription trentenaire, les fonds sont affectés au fonds de Solidarité Vieillesse.

ARTICLE 6 MODALITES D'EPARGNE ET DE PERCEPTION DE LA PRIME INDIVIDUELLE D'INTERESSEMENT

Un bénéficiaire peut affecter sa prime d'intéressement en partie ou en totalité à un ou plusieurs fonds communs de placement du PEE et/ou du PER COL et/ou disposer immédiatement de la totalité de sa prime d'intéressement.

Les anciens salariés qui perçoivent un intéressement au titre de leur dernière période d'activité après la rupture de leur contrat de travail, ont également la possibilité d'affecter tout ou partie de cette prime au PEE ou au PER COL dans les conditions prévues dans l'accord PER COL et le règlement PEE en vigueur.

Le choix du bénéficiaire entre ces différentes options doit être exprimé par ce dernier dans un délai de vingt-deux jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche mentionnée à l'article 9 du présent accord.

Les droits affectés au PEE ou au PER COL bénéficient du régime d'abondement prévu par ces dispositifs, en vigueur au moment du versement.

Les droits affectés au PEE sont indisponibles pendant une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin de l'année de l'affectation. Avant l'expiration de ce délai, le règlement de la contre-valeur des parts peut toutefois être obtenu dans les cas de débloages anticipés prévus par la loi.

Les droits affectés au PER COL deviennent disponibles dans les conditions prévues au sein de l'accord PERCOL en vigueur au sein de LCL.

ARTICLE 7 OPTION PAR DEFAULT

Conformément à l'article L. 3315-2 du Code du travail, à défaut de choix du bénéficiaire, dans le délai précité, les sommes seront versées d'office au plan d'épargne d'entreprise LCL. Les sommes seront ainsi indisponibles selon les règles prévues au plan.

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 8 INFORMATION COLLECTIVE

8.1 CONCLUSION DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement sera mis en ligne sur le site intranet de LCL et fera l'objet d'une communication adaptée.

DS
EH

Paraphe
DG

Paraphe
XP

Paraphe
AAA

8.2 APPLICATION DE L'ACCORD

Le suivi de l'application de l'accord d'intéressement est assuré par la Commission Economique Centrale du Comité Social et Economique Central de LCL.

A l'occasion de l'examen des comptes par le Comité Social et Economique Central, la Direction remet à cette commission, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les éléments servant de base au calcul de l'intéressement ainsi que le résultat de ce calcul.

Le rapport établi par la Commission Economique Centrale est adressé à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

ARTICLE 9 INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors du versement de la prime d'intéressement, chaque bénéficiaire reçoit une fiche d'information distincte du bulletin de salaire mentionnant :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Cette information peut être remise par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données sous réserve que le bénéficiaire ait donné son autorisation à ce mode de transmission.

Le bénéficiaire peut choisir l'affectation de sa prime par voie électronique, via sa messagerie personnelle, sur le site internet du teneur de compte, ou en retournant son volet d'options disponible auprès du service client.

Tous les salariés de l'Entreprise, y compris les nouveaux embauchés, seront informés des modalités générales de l'accord d'intéressement par une note d'information, reprenant le texte même de l'accord, qui leur sera remise par la direction de l'Entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3341-6 du Code du travail, tout salarié de la société, y compris tout nouvel embauché, reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de la société.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 10 REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires, en vue de rechercher une solution amiable. Si le désaccord subsiste, le différend est porté devant le tribunal compétent.

DS
EH

Paraphe
DG

Paraphe
XP

Paraphe
AAA

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 11 PRISE D'EFFET - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord couvre une période de trois exercices sociaux allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027. Il s'applique pour la première fois aux résultats de l'exercice 2025.

L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à sa validation par l'administration du travail et de la sécurité sociale. A défaut d'obtenir cette validation et de rendre éligible le dispositif au traitement social de faveur prévu par le Code du travail, l'accord n'entrera donc pas en vigueur et sera considéré comme caduc.

A l'issue de la période d'application de trois ans, le présent accord prendra fin purement et simplement, sans que les bénéficiaires du présent accord puissent se prévaloir d'un quelconque avantage.

Au cours du 1^{er} semestre suivant l'expiration du présent accord (début 2028), les parties se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner, en fonction de la situation de l'Entreprise, l'opportunité de conclure un nouvel accord d'intéressement.

ARTICLE 12 DENONCIATION, REVISION

Pendant sa période d'application, l'accord ne peut être dénoncé ou révisé que par entente entre les parties signataires (à l'exception des dénonciations consécutives aux demandes de mise en conformité effectuées par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) qui peuvent intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties).

Cette disposition pourrait par exemple être mise en œuvre en cas d'évolution du périmètre de calcul des résultats servant au calcul de la formule d'intéressement. A cet effet, une négociation pourrait être ouverte afin d'étudier l'opportunité de réviser le présent accord.

La révision de l'accord fait l'objet d'un avenant dans les conditions prévues par la législation et déposé à la DRIEETS. L'avenant doit être conclu dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours. A défaut, il vaudra à compter de l'exercice suivant si la dénonciation intervient après.

La dénonciation doit être notifiée à la DRIEETS compétente dans les six premiers mois de l'exercice pour s'appliquer à l'exercice en cours.

Dans le cas où des évolutions de nature juridique ou financière rendraient les dispositions de l'accord inapplicables, une négociation serait ouverte en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

ARTICLE 13 FORMALITES

Le présent accord ainsi que son annexe sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion et en un exemplaire sur la plateforme en ligne TéléAccords qui se charge de transmettre auprès de la DRIEETS du lieu de conclusion selon les modalités légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 3313-3 et D. 3313-1 et suivants du Code du travail).

Conformément à l'article D. 3345-5, à compter de la délivrance du récépissé par la DRIEETS ou à défaut de demande de pièces complémentaires ou d'observations à l'expiration du délai

d'un mois, l'accord est transmis par la DRIEETS à l'URSSAF qui dispose d'un délai de trois mois pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales et réglementaires, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

Le présent accord sera adressé, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Dès sa signature, un exemplaire du présent accord est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Parallèlement, un exemplaire sera également adressé aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

Enfin, il sera également procédé à la publicité du présent accord conformément aux article R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Fait à Villejuif le 10/06/2025

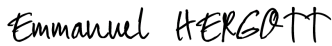
Pour LCL,
Madame Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN
Directrice Stratégie et Transformation

Signé par :


4E614686986C477...

Pour les organisations syndicales représentatives :


Pour la C.F.D.T. :
Monsieur Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

DocuSigned by:

AF8E0D003EB4496...

Pour F.O. :
Madame Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

Signé par :

CB9693F08576422...

Pour le S.N.B. :
Monsieur Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

Signé par :

26114A57F9B24A1...

ANNEXE 1

Liste des filiales de LCL dont les résultats sont pris en compte dans l'accord

- **INTERFIMO**

Adresse : 46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS

Effectif : 209 au 30 avril 2025

- **Fimocourtage**

Adresse : 46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 PARIS

Effectif : 0 salarié

- **Angle Neuf**

Adresse : 19 boulevard des Italiens - 75002 PARIS

Effectif : 84 salariés au 30/04/2025

- **CL Développement économique**


Adresse : 20 avenue de Paris - 94800 VILLEJUIF

Effectif : 0 salarié

DS
EH

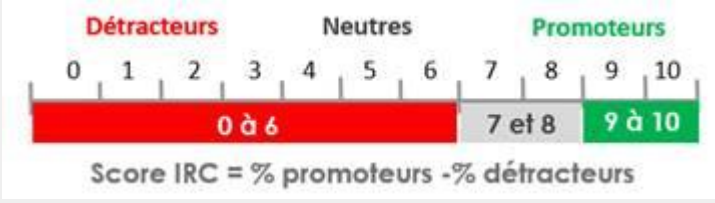
Paraphe
DG

Paraphe
XP

Paraphe


ANNEXE 2

Méthodologie de calcul de l'Indice de Recommandation Client Stratégique LCL

Présentation	
PRINCIPE	<p>L'IRC (Indice de Recommandation Client) Stratégique est un indicateur qui mesure la propension de nos clients à nous recommander en tant que banque principale et permettant d'apprécier la qualité de la relation perçue par le client vis-à-vis de LCL.</p> <p>Objectifs de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situer LCL sur le marché bancaire en évaluant la progression de chaque Banque et leur positionnement. • Identifier nos marges de progressions pour gagner de nouveaux clients grâce à la recommandation de nos clients promoteurs et à la diminution de nos clients détracteurs.
OBJECTIF	<p>Les réponses au questionnaire permettent d'identifier à travers la note attribuée les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promoteurs : 9 et 10 • Neutres / Passifs : 7 et 8 • Détracteurs : 0 à 6 <div style="text-align: center;">  <p>Score IRC = % promoteurs - % détracteurs</p> </div>
TYOLOGIE DE CLIENTS ET CIBLAGE	<p>Le périmètre des clients concernés porte sur 3 marchés : Particuliers, Patrimoniaux et Entrepreneurs/Professionnels.</p> <p>Modalités de ciblage : Evaluation 1 fois par an, en interrogeant par téléphone des Français de façon aléatoire (clients ou non clients) des fichiers clients achetés par l'institut BVA. Prise en compte d'un échantillon de clients (à titre indicatif et selon la méthodologie retenue par l'institut de sondage, autour de 200 à 300 clients selon les marchés) se déclarant en banque principale. Accompagnement d'un professionnel, durée de l'interview entre 10 et 15 minutes selon le nombre de questions détaillées posées, garantie d'anonymat.</p>
LE QUESTIONNAIRE DE RECOMMANDATION	<p>Le questionnaire de recommandation est composé de plusieurs questions détaillées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – Qualification du contact 2- Identification de la banque principale 3- Recommandation 4 – Posture de la banque (plusieurs questions posées à l'interviewé en lui demandant d'indiquer s'il est tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout d'accord) 5 – Signalétique
Calcul du score Nouvel IRC retenu pour l'accord	
CALCUL	<p>Modalités de calcul : (% promoteurs) – (% Détracteurs) = Score IRC</p> <p>Etablissement d'un IRC Stratégique « composite », résultat des IRC stratégiques par marché, pondéré par le poids de la base client de chaque marché concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché des particuliers - Marché des Patrimoniaux - Marché des Entrepreneurs/Professionnels <p>Le calcul de l'IRC composite du S2 de l'année N prendra en compte la répartition de la base clients par marché au 31/12 de l'année N-1.</p> <p>Afin de prendre en compte l'IRC stratégique dès le premier exercice prévu par l'accord, le second semestre de l'année 2025 sera comparé à l'IRC stratégique établi au premier semestre de l'année 2024.</p>

DS
EHParaphe
DGParaphe
XPParaphe


ANNEXE 3

Méthodologie de calcul de l'IAC Global

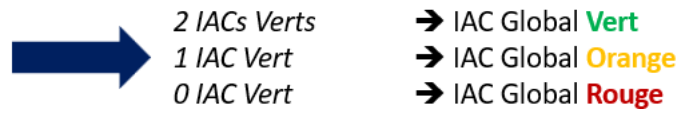
- ❖ L'IAC (Indicateur d'Activité Client) est un **indicateur de niveau client qui mesure l'activité que ce dernier entretient avec LCL** au travers de son équipement produit sur 4 univers de besoin :
 - Banque au Quotidien
 - Epargne
 - Assurance
 - Crédits
- ❖ Ces 4 indicateurs par univers de besoin sont synthétisés dans un **indicateur global**

	IAC Banque au Quotidien			IAC Epargne			IAC Assurance			IAC Crédit		
	Vert	Orange	Rouge	Vert	Orange	Rouge	Vert	Orange	Rouge	Vert	Orange	Rouge
< 12 ans												
≥ 12 ans à < 16 ans	Au moins 2 opérations cartes mensuelles 4 mois sur les 6 derniers	Détenteur de carte depuis plus de 6 mois	Non détenteur de carte	Encours d'épargne > 500 €	Encours d'épargne > 0€	Encours d'épargne <= 0						
≥ 16 ans à ≤ 25 ans étudiants	Détenteur de carte depuis moins de 6 mois						Détenteur d'une assurance parmi les Familles d'assurances principales*	Détenteur d'une assurance parmi les Familles d'assurances secondaires**	Pas d'assurance			
≥ 16 ans à ≤ 25 non étudiants OU > 25 ans	Mouvements d'affaire mensuels supérieurs à 800 € 4 mois sur les 6 derniers OU Cas limites: Mouvements d'affaire mensuels supérieurs à 500 € 4 mois sur les 6 derniers avec plus de 90 opérations carte sur les 6 derniers mois	Détenteur de carte depuis plus de 6 mois	Non détenteur de carte	Encours d'épargne > 3 500 €	Encours d'épargne > 0€	Encours d'épargne <= 0	Détenteur d'une MAS (Habitation, Roulant, Santé) et de deux parmi les familles d'assurances principales*	Détenteur d'au moins une assurance parmi les familles principales* ou les familles secondaires**	Pas d'assurance	Détenteur d'un Crédit Conso ou d'un Crédit Immo	Détenteur d'une Solution Trésorerie	Pas de crédit

* Familles d'assurances principales: Prévoyance (Prévoyance/Décès, GAV, Obsèque), ADE, Habitation, Roulant, Santé

**Familles d'assurances secondaires: ATP, Assu. Découvert Autorisé, Formule Assistance, Capital Multicompte, Garantie Dépendance, Protection Juridique

	Entrée en relation, sur l'IAC Banque au Quotidien, de juillet à décembre (moins de 6 mois au 31/12 de chaque année)	
	Vert	Rouge
< 12 ans		
≥ 12 ans à < 16 ans		
≥ 16 ans à ≤ 25 ans étudiants	Détenteur d'une carte	Non détenteur de carte
≥ 16 ans à ≤ 25 non étudiants OU > 25 ans	Intension de domiciliation de salaire	Pas d'intention de domiciliation de salaire



DS Paraphe Paraphe Paraphe

EH DG XP [Signature]